

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 68.728 du 8 octobre 1997

A.40.801/VI-14.008

En cause : **la Société anonyme PETITJEAN
et Frères,**

rue Bastin 71
4020 Wandre,

contre :

l'Etat belge représenté par :

1. le Ministre des Affaires sociales,
2. le Secrétaire d'Etat à la
Santé publique.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 juin 1989 par la société anonyme PETITJEAN et Frères, qui demande l'annulation de la "circulaire aux abattoirs d'animaux de boucherie";

Vu l'arrêt n° 67.522 du 15 juillet 1997 rouvrant les débats pour examiner le bien-fondé du recours contre la circulaire attaquée et fixant l'affaire à l'audience du 24 septembre 1997;

Vu l'arrêt notifié aux parties;

Entendu, en son rapport, M^{me} GEHLEN, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me KUYPER, loco Me DEFRAIGNE, avocat, comparaissant pour la partie requérante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} HAUBERT, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause sont les suivants :

1. L'Institut d'expertise vétérinaire est notamment chargé "des expertises, des analyses de laboratoire, des examens et contrôles sanitaires prévus par la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes ainsi que de l'exercice du contrôle sanitaire organisé en application de ladite loi" (loi du 13 juillet 1981 portant création d'un institut d'expertise vétérinaire, article 2, § 1^{er}, 1^o).

L'Institut d'expertise vétérinaire est financé principalement par "le produit des droits perçus en exécution des alinéas 1^{er} et 2 de l'article 6, de la loi du 5 septembre 1952, (...)" ; l'article 6, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 5 septembre 1952 relative à l'expertise et au commerce des viandes dispose comme suit :

" Il peut être prélevé, à charge du propriétaire de l'animal ou des produits soumis au contrôle des experts, des droits destinés à couvrir les frais résultant des expertises, examens et contrôles sanitaires, ainsi que des analyses de laboratoire, visées à l'article 3, alinéa 2.

(...);

2. Un arrêté royal du 4 juillet 1986 a fixé, avec effet au 1^{er} juillet 1986, les droits destinés à couvrir les frais résultant des expertises, examens et contrôles

sanitaires de la viande de boucherie, de la viande de volaille et du poisson. Cet arrêté royal a été annulé pour vice de forme par l'arrêt du Conseil d'Etat n° 29.953 du 29 avril 1988.

3. Un arrêté royal ayant le même objet que l'arrêté royal annulé du 4 juillet 1986 a été pris le 25 janvier 1989 et est entré en vigueur le 1^{er} avril 1989. Comme l'arrêté royal du 4 juillet 1986, celui du 25 janvier 1989 fixe le montant des droits par catégories d'animaux ainsi que les modalités de paiement de ces droits; l'article 9, alinéa 3, dispose : "Le produit de ces droits peut être diminué d'un pourcentage fixé pour chacun d'eux par le ministre et qui est destiné à couvrir les frais d'administration et de perception"; ce pourcentage constitue la "ristourne administrative".

4. Une circulaire aux abattoirs d'animaux de boucherie, datée du 5 avril 1989, indique que l'arrêté royal du 25 janvier 1989 "confirme le système instauré par l'arrêté royal du 4 juillet 1986" et que "les droits d'expertise et de contrôle applicables sont repris à l'annexe I de la présente circulaire"; les points 1 à 7 contiennent des directives sur la manière d'établir les relevés mensuels et le point 8, alinéa 2, précise qu'une ristourne administrative pourra être déduite du total général "afin de couvrir les frais de perception des droits ainsi que des services fournis aux experts sans obligation légale. Cette ristourne est fixée actuellement à 3 %". Le montant des droits d'expertise pour la viande ovine est, selon l'annexe I de la circulaire, de 31 francs par animal.

5. L'article 11 de la loi du 16 juillet 1990 portant des dispositions budgétaires énonce : "Les dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 1989 relatif aux droits destinés à couvrir les frais résultant des expertises, des examens et contrôles sanitaires de la viande de

boucherie, de la viande de volaille et du poisson, ont force de loi".

Par son arrêt n° 33/93 du 22 avril 1993, la Cour d'arbitrage a répondu à la question préjudicielle posée par le Conseil d'Etat dans son arrêt n° 38.696 du 7 février 1992, que l'article 11 de la loi du 16 juillet 1990 violait les articles 6 et 6bis, actuellement 10 et 11, de la Constitution.

Après avoir constaté qu'il n'y avait pas lieu d'avoir égard à la modification législative, objet de l'article 11 de la loi du 16 juillet 1990, l'arrêt du Conseil d'Etat n° 49.432 du 5 octobre 1994 a annulé l'arrêté royal du 25 janvier 1989 pour violation de l'article 3, § 1^{er}, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

6. La loi du 14 juillet 1994 relative au financement de l'Institut d'expertise vétérinaire, publiée au Moniteur belge du 8 octobre 1994 et produisant ses effets le 1^{er} avril 1989, reproduit les dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 1989. La requérante a introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation de la loi du 14 juillet 1994. La Cour d'arbitrage a considéré que ladite loi ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution et a rejeté le recours par son arrêt n° 87/95 du 21 décembre 1995;

Considérant que la circulaire du 5 avril 1989 est attaquée "en ce qu'elle consacre le montant de perception des droits et en ce qu'elle fixe le montant de la ristourne administrative à 3 % afin de couvrir les frais de perception des droits ainsi que des services fournis aux experts alors que cette ristourne est insuffisante et nettement inférieure à ce qui était pratiqué avant l'existence de l'Institut d'expertise vétérinaire et à ce qui était suggéré au Ministre de la Santé publique par la

Fédération nationale des abattoirs et des ateliers de découpe";

Considérant que la requérante expose que la circulaire attaquée lui cause grief en ce qu'elle applique l'arrêté royal du 25 janvier 1989 et plus particulièrement la disposition de cet arrêté qui fixe le droit d'abattage du mouton à 61,25 francs puis à 62,50 francs pour la période du 1^{er} juillet 1986 au 31 décembre 1987 alors qu'auparavant il était fixé à 30 francs et qu'il a été fixé à 31 francs à l'expiration de la période visée;

Considérant qu'en ce qui concerne le montant des droits, la circulaire attaquée ne fait qu'appliquer l'arrêté royal du 25 janvier 1989 auquel se substitue la loi du 14 juillet 1994; qu'elle n'énonce, sur le point considéré, aucune règle de droit et ne constitue qu'un simple commentaire législatif, non susceptible, comme tel, de faire grief;

Considérant que l'article 9 de l'arrêté royal du 25 janvier 1989, devenu l'article 9 de la loi du 14 juillet 1994, habilite le ministre à fixer le montant de la ristourne administrative; que, par la circulaire attaquée, le ministre a fait usage de cette faculté; que, sur ce point, ladite circulaire est susceptible de causer grief;

Considérant que la requérante expose, dans le premier moyen de sa requête, que le pourcentage de 3 % qui a été retenu ne repose sur aucun motif légalement admissible;

Considérant que la partie adverse soutient que la critique est irrelevante et irrecevable, parce qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'impose d'accorder la ristourne administrative qui est laissée à la souveraine appréciation de l'autorité; qu'elle ajoute que

le pourcentage de la ristourne n'a pas été déterminé de manière arbitraire, mais qu'il correspond à celui déjà fixé par un arrêté ministériel du 19 avril 1988 après que la question eut été examinée le 20 janvier 1988 par la commission consultative instituée auprès de l'Institut d'expertise vétérinaire;

Considérant qu'avant la circulaire attaquée, le montant de 3% que critique la requérante avait déjà été fixé par l'arrêté ministériel du 19 avril 1988 fixant le pourcentage pouvant être déduit des droits versés à l'Institut d'expertise vétérinaire par les abattoirs; que cet arrêté ministériel avait pour base juridique l'arrêté royal du 4 juillet 1986, annulé par l'arrêt n° 29.953, déjà cité, mais qu'il n'a pas fait l'objet d'un recours en annulation et n'a partant point été annulé; que l'article 9, alinéa 3, de la loi précitée du 14 juillet 1994 lui donne en tout cas une base légale; qu'il continuerait à être applicable en cas d'annulation de la circulaire attaquée, de sorte que, sur ce point, l'annulation de cette circulaire ne donnerait aucun avantage à la requérante; qu'en tant qu'il vise le montant de la ristourne administrative, le moyen est irrecevable;

Considérant que la requérante invoque un deuxième moyen, de la violation de l'autorité de la chose jugée qui s'attache à l'arrêt du Conseil d'Etat, n° 29.953 du 29 avril 1988; qu'elle fait grief à la circulaire attaquée de faire expressément référence au système instauré par l'arrêté royal du 4 juillet 1986, annulé par le Conseil d'Etat;

Considérant que la partie adverse répond à juste titre que l'arrêté royal du 4 juillet 1986 a été annulé pour un vice de forme qui n'entache plus l'arrêté royal du 25 janvier 1989; qu'en tout état de cause, la circulaire attaquée trouve à présent son fondement légal dans la loi du 14 juillet 1994; que le moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requérante fait aussi référence aux moyens qu'elle a invoqués à l'appui du recours en annulation de l'arrêté royal du 25 janvier 1989, sans toutefois les reproduire; que les moyens invoqués par simple référence à une autre requête ne sont pas recevables,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le huit octobre 1900 nonante-sept par :

MM. CLOSSET,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
M ^{mes} GEHLEN,	conseiller d'Etat,
NOTEBAERT,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Chr. NOTEBAERT.

Ch.-L. CLOSSET.